

MOTION DU BARREAU DE ROUEN SUR LE PROJET DE
CREATION D'UN STATUT D'AVOCAT SALARIE EN ENTREPRISE
Adoptée le 16 février 2021

Le Conseil de l'Ordre des Avocats au barreau de Rouen, réuni le 16 février 2021 :

CONNAISSANCE PRISE du projet de texte diffusé par le Ministère de la justice, diffusé à l'ensemble des barreaux ;

CONNAISSANCE PRISE des travaux du Conseil National des Barreaux, de la Conférence des Bâtonniers, de la Conférence Régionale des Bâtonniers de Normandie ;

REAFFIRME son attachement à l'indépendance de l'avocat, principe essentiel de la profession, consubstantiel à l'exercice de celle-ci ;

REAFFIRME avec force la nécessité d'assurer de manière effective l'indépendance matérielle et fonctionnelle de l'avocat, dont le secret professionnel est l'un des éléments constitutifs, celle-ci étant de nature à garantir efficacement l'Etat de droit ;

CONSTATE qu'au travers du projet de texte, l'avocat salarié d'une entreprise ne pourra accéder au secret professionnel mais à une « confidentialité des avis et analyses juridiques » au seul profit de l'entreprise qui l'emploie. Seul le représentant légal de l'entreprise pourra décider la communication, à l'extérieur de l'entreprise ou à une personne non-habilitée, desdits avis et analyses juridiques ;

CONSTATE qu'il est envisagé la création d'un statut d'avocat salarié en entreprise, ne relevant pas des prérogatives du Bâtonnier en matière de perquisition ou de discipline ;

RAPPELLE QUE :

Le Conseil d'Etat, par arrêt en date du 29 janvier 2018, a jugé que de telles conditions d'exercice (relatif à la domiciliation d'un cabinet secondaire en entreprise) « *sont susceptibles de placer les avocats concernés dans une situation de dépendance matérielle et fonctionnelle vis-à-vis de l'entreprise qui les héberge et mettent ainsi en cause les règles essentielles régissant la profession d'avocat d'indépendance et de respect du secret professionnel* » ;

La Cour de Justice de la Communauté Européenne, par arrêt du 14 septembre 2010 (AKZO NOBEL) a jugé que « l'exigence d'indépendance implique l'absence de tout rapport d'emploi entre l'avocat et son client » et que « l'avocat interne ne saurait, quelles que soient les garanties dont il dispose dans l'exercice de sa profession, être assimilé à un avocat externe du fait de la situation de salariat dans laquelle il se trouve, situation qui, par sa nature même, ne permet pas à l'avocat interne de s'écarter des stratégies commerciales poursuivies par son employeur et met ainsi en cause sa capacité à agir dans une indépendance professionnelle » ;

CONSTATE, d'une part, que l'exercice salarié en entreprise n'est pas compatible avec l'indépendance de l'avocat et que cela créerait une sous-catégorie d'avocats ne disposant ni de l'indépendance (subordination hiérarchique, juridique et économique), ni même de la reconnaissance de la qualité d'avocat au regard de la jurisprudence européenne ;

CONSTATE, d'une part, que la question de l'avocat salarié en entreprise, qui a suscité de longues discussions depuis plus de 20 ans est, ce jour, de nouveau envisagé au mépris des principes essentiels et des règles fondamentales régissant la profession d'avocat ;

CONDAMNE la prétendue expérimentation – d'une durée de 5 années, qui, en fait et en droit, introduit définitivement l'avocat salarié en entreprise dans le corpus législatif français.

En conséquence, s'oppose à la création d'un statut d'avocat salarié en entreprise.

Fait à Rouen, le 16 février 2021